



Mairie de Bonnevaux

30 450 BONNEVAUX

Tél : 04 66 61 12 68

Fax : 04 66 61 25 07

Mail : mairie.bonnevaux@free.fr

Site internet : www.bonnevaux.com

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 mars 2019

L'an deux-mille dix-neuf et le 16 mars à dix heures, le Conseil Municipal s'est réuni dans la mairie sous la présidence de Madame Roseline Boussac, Maire,

Présents : Marie Cécile Chandesris, Eric Dedieu, Yves Bove, Sabine Hurel, Pascal Perquis,

Procurations :

Absents : Bertrand Poincin, Damien Loyal, Victor Matalonga

Excusés :

Secrétaire de séance : Marie-Cécile Chandesris et Sabine Hurel

Madame le Maire prévient que les votes des comptes de gestion et les comptes administratifs ne peuvent avoir lieu ce jour car la commune n'a pas reçu les pièces nécessaires à ces votes. Ces votes sont donc remis au prochain conseil qui devra avoir lieu avant le 15 avril.

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 janvier 2019

Le compte rendu est adopté à l'unanimité.

SUBVENTION ASSOCIATION LES RESTAURANTS DU COEUR 2019

Renouvellement du don aux restaurants du cœur : 200€ comme l'an passé.

« Le Conseil Municipal décide d'attribuer la subvention suivante :

- Les Restos du Cœur : 200,00 €.

Ont signé les membres présents ; »

SUBVENTION 2019 COMITE DES FETES DE BONNEVAUX

Renouvellement du don au Comité des fêtes : 500€ comme l'an passé. Madame le maire regrette toutefois de n'avoir ni le bilan de l'an passé ni le projet de cette année et la commune souhaite que son logo soit porté sur les affiches.

« Le Conseil Municipal décide d'attribuer la subvention suivante, pour les actions culturelles de 2019 du Comité des Fêtes de Bonnevaux : 500,00 €.

Ont signé les membres présents ; »

INDEMNITE DES ELUS

Changement d'indice du maire et de l'adjointe, conformément à la réglementation concernant les communes de moins de 500 habitants.

« Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2123-24-1, L. 2511-34 et L. 2511-35 ;

Vu le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation ;

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 06 avril 2014 constatant l'élection du maire et de l'adjoint,

Vu les arrêtés municipaux en date du 06 avril 2014 portant délégation de fonctions de l'adjoint au Maire,

Considérant que la commune compte de moins de 500 habitants,

Considérant que pour une commune de moins de 500 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 17,00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que pour une commune de moins de 5000 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 6,6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal:

DECIDE

ARTICLE 1 – Détermination des taux :

Le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

- Maire : 17,00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;*
- 1^{er} adjoint : 6,6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;*

ARTICLE 2 – Revalorisation :

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

ARTICLE 3 – Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Ont signé les membres présents; »

APPROBATION DU ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

Plan de zonage des eaux usées conforme au code de l'urbanisme : 3 STEP sur la commune : 1 à Bonnevaux, 2 à Nojaret. Ce plan rentre dans le cadre de l'enquête publique du PLU. Le Conseil Municipal approuve les plans présentés et désigne le commissaire de la République pour l'enquête publique.

«Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 dite loi sur l'eau,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu le Code de l'Urbanisme modifié par les textes susvisés et notamment ses articles L 123.3.1 et R 123.11,

Vu la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 – Loi dite Grenelle 2;

Considérant que le plan de zonage de l'assainissement des eaux usées de Bonnevaux tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE d'approuver le plan de zonage de l'assainissement des eaux usées tel qu'il est annexé à la Présente.

DÉCIDE la saisie du tribunal administratif pour désignation d'un commissaire enquêteur et pour lancement d'une enquête publique.

Ont signé les membres présents ; »

MODERNISATION DU P.L.U ELABORATION EN COURS

Le décret du 28/12/2015 a modifié le code de l'urbanisme en vue de simplifier le règlement et de proposer des outils innovants (L223). Le Conseil Municipal décide d'appliquer le contenu modernisé mieux adapté aux caractéristiques locales.

« Le Maire expose ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme et notamment son article 12 ;
Vu le décret n° 2016-1613 du 25 novembre 2016 portant modification de diverses dispositions, résultant de la re-codification du livre Ier du code de l'urbanisme
Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R.151-1 à R.151-55 ;
Vu la délibération du 19 décembre 2012 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme ;

Le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 emporte une nouvelle codification de la partie réglementaire du Code de l'urbanisme. Il prévoit également une modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme (PLU), en préservant les outils préexistants, et en créant de nouveaux outils pouvant être mis en œuvre facultativement par les collectivités.

Les objectifs principaux de cette modernisation du contenu des PLU sont les suivants :

- prendre en compte les enjeux de l'urbanisme actuel (renouvellement urbain, mixité sociale et fonctionnelle, préservation de l'environnement, nature en ville...),*
- offrir plus de souplesse et de possibilités d'écriture du PLU aux collectivités pour s'adapter aux enjeux locaux,*
- favoriser un urbanisme de projet en simplifiant et facilitant la rédaction du règlement,*
- clarifier et sécuriser l'utilisation d'outils innovants au service d'opérations d'aménagement complexes.*

Ce décret offre la possibilité pour l'Assemblée délibérante d'appliquer aux PLU révisés ou élaborés dont la prescription a été prise avant le 1er janvier 2016, l'ensemble des articles R.151-1 à R.151-55 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter de cette date. Pour bénéficier de ce nouveau contenu réglementaire, le décret invite l'Assemblée délibérante à prendre une délibération expresse intervenant au plus tard avant que le projet soit arrêté.

Il est donc intéressant pour la Commune d'appliquer au Plan Local d'Urbanisme en cours d'élaboration, le contenu modernisé du Plan Local d'Urbanisme. En effet, les modifications réglementaires apportées au Code de l'urbanisme permettent de préciser et d'affirmer le lien entre le projet de territoire, la règle et sa justification. Intégrer cette réforme permet également de disposer d'outils mieux adaptés aux caractéristiques locales et de bénéficier d'une assise réglementaire confortée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal ;

DÉCIDE

- 1. d'appliquer au Plan Local d'Urbanisme en cours d'élaboration prescrite sur le fondement du I de l'article L.123-13 (dans sa version en vigueur avant le 31 décembre 2015), le contenu modernisé du Plan Local d'Urbanisme c'est-à-dire l'ensemble des articles R.151-1 à R.151-55 du Code de l'urbanisme.*

Ont signé les membres présents ; »

EMPLOI SAISONNIER AGENT TECHNIQUE

Madame le Maire prévoit l'embauche d'un agent technique saisonnier pour six mois afin d'entretenir les chemins et le parc agroforestier. Le Conseil Municipal l'autorise à signer cette embauche nécessaire pour 30 heures par semaine.

« Madame le Maire rappelle la délibération du 06 juin 2009 portant création d'un emploi de non titulaire à temps non complet saisonnier ou occasionnel.

« En raison du surcroît de travail constaté chaque année pour le débroussaillage de la Commune, le Conseil Municipal décide de créer un emploi à temps non complet affecté à des travaux de débroussaillage pour les besoins occasionnels et saisonniers sur les conditions suivantes :

- Agent contractuel au grade d'adjoint technique territorial de 2^{ème} classe.*
- Temps hebdomadaire : 30 heures.*
- Contrat de 3 mois maximum.*
- Rémunération rattachée à l'échelle indiciaire du 1^{er} échelon du grade de l'échelle III de la grille indiciaire de la Fonction Publique Territoriale.*

Le Conseil Municipal habilite le Maire à recruter un agent contractuel pour pouvoir cet emploi pour les périodes estivales ou pour des besoins ponctuels.

Ont signé les membres présents ; »

Il convient de modifier la durée du contrat de travail.

- Contrat de SIX mois maximum

Les autres conditions restent inchangées.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal,

AUTORISE Madame le Maire a recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi pour les périodes estivales ou pour des besoins occasionnels.

Ont signer les membres présents ; »

CONTRATS D'ASSURANCE CONTRE LES RISQUES STATUTAIRES

La Commune autorise le centre de gestion du Gard à négocier la recherche d'un contrat groupe d'assurance statutaire (mutualisé), comme le contrat actuel s'achèvera le 31/12/2019. Madame le Maire précise que cet appel d'offres n'est pas contraignant.

« Le Maire expose :

* *l'opportunité pour la Commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ces agents,*

* *Que le Centre de gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques.*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 26 et 57,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application de l'article 26 (alinéa2) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire,

Considérant que ce contrat soumis au strict respect des règles applicable aux marchés publics d'assurance,

Considérant que dans le respect tant du formalisme prévu par le Code des Marchés Publics que des dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le Centre de Gestion du Gard doit justifier d'avoir été mandaté pour engager la procédure de consultation à l'issue de laquelle les collectivités auront la faculté d'adhérer ou non au contrat qui en résultera,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article 1er : La Commune charge le Centre de Gestion du Gard de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative, garantissant les risques financiers encourus par la collectivité à l'égard de son personnel, auprès d'une entreprise d'assurance agréée et se réserve la possibilité d'y adhérer.

Article 2 : Ce contrat devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés CNRACL :
Décès, Accident de service, Maladie professionnelle, Maladie ordinaire, Longue Maladie/Longue Durée,
Maternité
- Agent IRCANTEC, de droit public :
Accident du travail, Maladie professionnelle, Maladie grave, Maternité, Maladie ordinaire

Il devra également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée de marché : 4 ans, dont une première durée ferme de 3 ans, reconductible pour un an.
- Régime du contrat : capitalisation

Article 3 : La collectivité garde la possibilité de ne pas adhérer au contrat groupe si les conditions obtenues au terme de la procédure de mise en concurrence sont défavorables , tant en terme de de primes que de conditions de garantie et d'exclusion.

Article 4 : *Le Conseil Municipal autorise Madame le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.*

Ont signé les membres présents ; »

CONVENTION D'APPLICATION DE LA CHARTE DU PARC NATIONAL DES CÉVENNES 2017-2020

La commune signe la charte d'adhésion au Parc National des Cévennes et valide la convention d'application pour la plupart des articles. Madame le Maire est déléguée et Sabine Hurel suppléante pour cette convention d'application.

« Madame le Maire rappelle que la commune de Bonnevaux est adhérente à la Charte du Parc National des Cévennes depuis 2012. Pour la période 2017-2020, le PNC propose de renouveler la convention d'application.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Valide la convention d'application du Parc National des Cévennes pour la période 2017-2020
- Mandate Madame le Maire pour signer cette convention et tout document s'y rapportant.

La référente de la commune sera Roseline Boussac, Maire et sa suppléante Sabine Hurel.

Ont signé les membres présents ; »

COMPLEMENT DELIBERATON DU 29 05 2018 PLU : CHOIX DU BUREAU D'ETUDES

Il a recours à un nouveau bureau d'études, suite à la défaillance de l'ancien. Le bureau d'études choisi est « Perspectives nouvelles ». Il s'agit d'un groupement conjoint dont Madame Christel Fiektau, urbaniste, est mandataire. Elle est assistée de Lydie Rocher, urbaniste et de Jean-Laurent Hentz, expert naturaliste.

Le CM autorise Madame le maire à signer toutes les pièces nécessaires à ce dossier. Les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au budget primitif 2019 : montant HT 17360€ et TTC 18970 €. Le CM propose de faire un tableau du coût du PLU, dépenses et subventions, pour le prochain conseil municipal.

« Madame Le Maire rappelle la délibération du 29 mai 2018, concernant le choix du bureau d'études pour la finalisation de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la Commune.

Madame le Maire rappelle que le bureau d'études choisi est :

<i><u>Entreprise :</u></i>	<i>PERSPECTIVES NOUVELLES</i>
<i><u>Montant HT :</u></i>	<i>17 360,00 €</i>
<i><u>TVA :</u></i>	<i>1 610,00 €</i>
<i><u>Montant TTC :</u></i>	<i>18 970,00 €</i>

Il s'agit d'un groupement conjoint dont Madame Christel Fietkau, urbaniste, est mandataire.

Les co-traitants sont :

- *Lydie ROCHER, urbaniste*
- *Jean-Laurent HENTZ, expert naturaliste*
- *AXESIG, bureau d'études spécialisé en SIG*

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- *d'autoriser Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à ce dossier*
- *dit que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au budget primitif 2019*

Ont signé les membres présents ; »

Les délibérations sont terminées pour cette séance.

Questions et Informations diverses :

La commune a été informée par e-mail que deux conseillers municipaux envisageaient de démissionner. Elle attend les lettres recommandées.

Marie-Cécile Chandesris fait le compte-rendu de la première journée du numérique de l'Agglomération d'Alès à laquelle ont participé les délégués des communes et trois entreprises : Orange, Altice-SFR et Bouygues télécom,

en vue du déploiement du Très Haut Débit dans le Gard d'ici 2023. Il semble que la Commune de Bonnevaux est prévue pour le second semestre 2022. Le conseil général a signé avec SFR-Altice une convention de 25 ans pour un ensemble de services à rendre aux habitants, tandis qu'Orange a été dans l'obligation d'installer une armoire internet à l'entrée des communes afin de continuer à servir correctement leurs abonnés avec une box reliée à leurs fils de cuivre.

Le Conseil Municipal demande à France Mainguet, correspondante de Midi Libre, de ne pas être trop partielle et critique dans ses comptes rendus des actions municipales. Madame Mainguet répond qu'elle y veillera mais elle n'a pas l'impression d'être partielle et présente un livre qui lui a été offert, rassemblant tous ses articles jusqu'en 2013. Il reste à compléter ce joli recueil ... Madame le Maire signale que le problème se situe sur les deux derniers articles concernant une réunion publique du PLU et de la photo MidiLibre du 26 janvier 2019 photo qui date de avril 2014 sans aucune relation.

Les voisins de M. Perquis se plaignent de la nuisance qu'occasionnera pour eux la construction par ce dernier d'une grande piscine sous leurs fenêtres. Ils affirment en outre que le plan déposé n'est pas du tout conforme à la réalité du terrain et demandent à Madame Le Maire d'annuler cette autorisation de travaux. Un recours contre cette autorisation a été déposé au tribunal administratif. Madame le Maire envisage d'avoir recours à un avocat pour gérer ce conflit. Madame le Maire confirme qu'une déclaration préalable ne peut-être annulée.

Il est rappelé aussi que quelques modifications doivent être apportées au zonage tel qu'il est prévu dans l'état transitoire du PLU disponible sur le site de la mairie.